

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N°
4241)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 36 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

I. – Supprimer les alinéas 1 à 4.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le 1° du I du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 561-1, et jusqu'en 2020, cette acquisition est également ouverte, dans la limite de 75 % de la valeur du bien estimée sans prendre en compte le risque, en raison du risque de recul du trait de côte menaçant gravement des vies humaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'acquisition amiable des biens exposés au recul du trait de côte , tout en précisant la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans ce cas.